



République Française
Département LOIRE-ATLANTIQUE
Commune de Riaillé

ARRÊTÉ N° 2025_128
prononçant la reprise des concessions échues
dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Riaillé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2223-12 et R. 2223-17 à R. 2223-21,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, notamment les articles 237 et 238 sur les procédures du droit funéraire,

Vu les procès-verbaux en date du 25 octobre 2021, 20 septembre 2022, 18 octobre 2023 et 24 octobre 2024 pour la pose des pancartes sur les emplacements dont la concession est échue,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière de Riaillé pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

Considérant que les titulaires de la concession et/ou leurs ayants droit ont renoncé à leur droit à renouvellement ;

Considérant qu'en l'absence de volonté de renouvellement pendant les deux années suivant le terme de la concession et que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les sépultures en terrain commun et les concessions accordées soit pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans non renouvelées par les familles ou les concessions dont les titulaires souhaitent abandonner leur droit, font l'objet d'une reprise et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 2 : Les concessions et les terrains communs suivants peuvent être repris par la commune :

N°emplacement	fin de la concession	début de la concession	Durée de la concession	Nom de la concession	date de la dernière inhumation
103	20/09/2019	20/09/2004	15 ANS	PAILLUSSON/PLANCON	2003
104	31/07/2015	31/07/1985	30 ANS	MARY	2003
110	13/03/2002	13/03/2007	Terrain Commun	GUICHARD	2002
116	16/07/2019	16/07/1969	50 ANS	DUTERTRE/OUARY	1970
279	18/03/2012	18/03/2007	Terrain commun	EVAIN	2007
364	29/09/2015	29/09/1985	30 ANS	FROMENTIN	1985
609	22/09/2020	22/09/2005	15 ANS	LECLERC	2005

Article 3 : Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires existant sur la dite concession, qui n'auront pas été repris par les ayants-droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et réinhumées dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes exhumées et réinhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu en Mairie.

Article 5 : Les emplacements dont les exhumations ne sont pas réalisables du fait de la conservation des corps seront repris lors d'une prochaine procédure.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et à la porte du cimetière, conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Riaillé, le 22/10/2025
Le Maire,

André RAITIERE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de publication soit par courrier soit par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Notifié le 24/10/2025